

FOIRE AUX QUESTIONS CONTRATS BIOGAZ EN COGENERATION

Commission valorisation biogaz

TABLE DES MATIERES

Introduction	1
J'ai un contrat de vente d'électricité en Obligation d'achat. Je peux vendre de l'electricité à un autre acheteur que m acheteur obligé ?	on
Je suis limité en nombre d'heures dans mes 5 dernières années de contrat. Est-ce que ma production au dela de ce nombre d'heures pourra être facturée ?	2
Le contrat ne me donne pas entiere satisfaction. Je peux résilier mon contrat ?	2
SI je resilie mon contrat BG, Est-ce que je peux signer un contrat de biométhane injecté selon l'arrêté en vigueur (10 juin 2023) ?	
Quid du coefficient S ?	3
Si je résilie mon contrat BG, est-ce que je peux vendre ma production d'électricité en gré à gré	3
Ma production de biogaz est excédentaire par rapport à ma puissance moteur installée. Je peux le valoriser en biogny ? EN biométhane ?	3
Ma production émet des garanties d'origines tous les mois. Je peux les valoriser ?	4

INTRODUCTION

Cette foire aux questions n'a aucune valeur juridique et l'examen particulier de vos contrats sera toujours plus juste que cet état de l'art des connaissances contractuelles assemblées par l'AAMF.

Stéphanie Gandet spécialiste en droit de l'environnement nous rappelle d'ailleurs le manque de jurisprudence dans la plupart des situations évoquées dans ce document.

Chaque producteur reste maître de sa décision. L'AAMF n'émet pas de préconisations sur les évolutions de contrat.

J'AI UN CONTRAT DE VENTE D'ELECTRICITE EN OBLIGATION D'ACHAT. JE PEUX VENDRE DE L'ELECTRICITE A UN AUTRE ACHETEUR QUE MON ACHETEUR OBLIGE ?

Non. Le modèle de contrat employé par l'acheteur précise que 100% / la totalité de l'électricité produite par l'installation est livré au Co-contractant. Déduction faite de la seule consommation des auxiliaires, voire la consommation du Producteur pour ses besoins propres.

Installation = ensemble des machines électrogènes qui fonctionne à partir du biogaz issu d'une unité amont



Exemple de co-contractant : EDF OA

Auxiliaires = organes, dispositifs ou équipements électriques ou mécaniques dédiés et intégrés à l'installation sans lesquels celle-ci ne pourrait pas fonctionner.

JE SUIS LIMITE EN NOMBRE D'HEURES DANS MES 5 DERNIERES ANNEES DE CONTRAT. EST-CE QUE MA PRODUCTION AU DELA DE CE NOMBRE D'HEURES POURRA ETRE FACTUREE ?

Oui au tarif du marché dans la limite de la puissance maximale du contrat. À partir de la seizième année la production concernée par le tarif d'achat règlementé est limitée selon un seuil précisé à l'article 2 de l'arrêté du 24 février 2017. Cette facturation spécifique des 5 dernières années doit faire l'objet d'un avenant au contrat précisant les modalités.

LE CONTRAT NE ME DONNE PAS ENTIERE SATISFACTION. JE PEUX RESILIER MON CONTRAT ?

Oui avec des conditions de résiliation différentes selon le type de contrat BG.

Dans tous les cas un préavis de 3 mois s'applique. Depuis mai 2016 l'article R314-9 introduit pour toutes les EnR des indemnités dues par le producteur en cas de résiliation des contrats. Les modèles des contrats BG sont impactés comme suit :

Type de	BGM6-	BGM6-	BG11-	BG11-	BG11-	BG11-	BG11C	BG16-	BG16-V2
BG	V01	V02	V01	V02	V03	V04			
Indemnités	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
de									
résiliation									

La formule de calcul des indemnités qui apparaît dans les contrats est peu lisible :

$$I = \sum_{M=1}^{M_f} \left(M_{A_f.M} - Q_{A_f.M} \times PM_{A_f} \right) + \sum_{A=A_0}^{A_f-1} \left[\left(\sum_{M=M_0}^{12} M_{A.M} - Q_{A.M} \times PM_A \right) - \left(Nb_{Capa} \times P_{ref\ capa} \right)_A \right) \times \prod_{i=A}^{A_f-1} (1 + \varepsilon_i) \right]$$

Pour vulgariser : Il faut retenir qu'il est demandé au producteur de rembourser les sommes versées par l'État pour atteindre le tarif règlementé après perception du prix de vente sur le marché de l'électricité.

SI JE RESILIE MON CONTRAT BG, EST-CE QUE JE PEUX SIGNER UN CONTRAT DE BIOMETHANE INJECTE SELON L'ARRETE EN VIGUEUR (10 JUIN 2023) ?

Non. L'accès au tarif réglementé du biométhane injecté est réservé aux « nouvelles installations »

Réalisation

- Adrien DAIN



Les 2 premiers article de l'arrêté du 10 juin 2023 sont très précis et indiquent que :

« Les installations de production dont un élément principal nécessaire à la production, l'épuration ou le stockage du biogaz ou permettant la valorisation énergétique d'une production a déjà servi [...] ne peuvent bénéficier d'un contrat d'achat dans les conditions prévues par le présent arrêté.

[...]

« Nouvelle installation de production » : installation de production dont aucun des éléments principaux nécessaires à la production, l'épuration et le stockage du biogaz ou permettant la valorisation énergétique d'une production n'a jamais servi au moment de la signature du contrat d'achat, [...] »

QUID DU COEFFICIENT S ?

Le coefficient S n'existe plus.

En effet ce coefficient présent dans l'annexe tarifaire du biométhane TA 2011 a été abrogé en même temps que cet arrêté en novembre 2020. Le nouvel arrêté tarifaire en vigueur ne prévoit pas de mécanisme comparable pour la conversion d'unité de production de biogaz vers l'injection de biométhane.

SI JE RESILIE MON CONTRAT BG, EST-CE QUE JE PEUX VENDRE MA PRODUCTION D'ELECTRICITE EN GRE A GRE

Oui. Une fois libéré des obligations du contrat OA, il est possible de contractualiser avec un acheteur d'électricité en gré à gré.

Si le tarif peut être attractif dans certains cas. Il y a de nombreux points à vérifier dans les clauses du contrat :

- Durée d'engagement ;
- Certification REDII;
- Cas litigieux d'arrêt moteur (panne / maintenance);
- · ...

MA PRODUCTION DE BIOGAZ EST EXCEDENTAIRE PAR RAPPORT A MA PUISSANCE MOTEUR INSTALLEE. JE PEUX LE VALORISER EN BIOGNV ? EN BIOMETHANE ?

Oui et Oui. En revanche il n'y a pas de cumul d'aides possible ce ne sera donc pas des tarifs de l'État.

Si la production d'électricité est ciblée dans le contrat en cogénération dans son intégralité, il en demeure un non-dit sur les valorisations tiers du biogaz. C'est aujourd'hui une porte ouverte pour les stations de bioGNV qui peuvent s'implanter sur des unités de méthanisation et commercialiser ce carburant. Le raisonnement est le même pour le biométhane mais l'investissement à porter sans soutien étatique est plus lourd.



MA PRODUCTION EMET DES GARANTIES D'ORIGINES TOUS LES MOIS. JE PEUX LES VALORISER ?

À notre connaissance, les inscriptions dans les différents contrats précisent si les garanties d'origines sont directement délivrées à l'acheteur ou misent aux enchères au bénéfice de l'État. > Non.

Mais une ouverture est peut-être envisageable pour les installations de moins de 100kW si le contrat mentionne clairement l'article L314-14 du code de l'énergie. Également d'après le code de l'énergie art. L314-15 le producteur (sans distinction de puissance) peut bénéficier des garanties d'origines de l'électricité autoconsommée sans préjudice sur l'obligation d'achat.